



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Information et protection des consommateurs

Question écrite n° 38566

#### Texte de la question

M Jean Proveux interroge M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la création de l'autorité des essais comparatifs (ADEC) qui orientera désormais la politique des tests de la revue 50 millions de consommateurs. Un très grand nombre d'associations de consommateurs européennes condamnent cette initiative qui représente une lourde menace pour une information libre et indépendante sur la qualité des produits. Elles estiment que la présence de professionnels et du CNPF à la tête de cet organisme entacherait gravement la crédibilité des essais comparatifs publiés par cette revue. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour reconsidérer cette décision à l'approche de la création du grand marché européen en 1992. Entend-il véritablement favoriser une information indépendante des consommateurs, produite par les consommateurs eux-mêmes ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - de l'Institut national de la consommation (INC), répond à un objectif essentiel, notamment dans la perspective du marché unique européen : développer et améliorer la qualité des produits et des services offerts aux consommateurs en diffusant une information comparative incontestable. Le statut d'établissement public de l'INC en fait un organisme indépendant, qui est apparu parfaitement adapté à la volonté de renforcement des tests en France. L'indépendance de l'INC qui, depuis sa création, réalise des essais comparatifs, ne peut être mise en cause par la création de l'ADEC, instance consultative, dont les attributions n'empiètent pas sur celles du conseil d'administration de l'INC composé très majoritairement de représentants des consommateurs et où ne siège aucun professionnel. La présence de professionnels au sein de l'ADEC ne peut qu'enrichir sa réflexion et sa perception des marchés, tandis que la participation de consommateurs membres du conseil d'administration de l'INC et d'experts compétents et impartiaux suffit à en garantir l'indépendance et l'objectivité. Par ailleurs, l'actuel président de l'ADEC est le secrétaire général d'une des principales organisations nationales de consommateurs. La création de l'ADEC et le développement de la mission essai comparatif de l'INC ne sont nullement incompatibles avec la mise en place du grand marché européen de 1992. Le statut de l'INC, son règlement intérieur et les règles de déontologie et de méthodologie ne révèlent aucune discrimination à l'encontre de fabricants, produits ou services étrangers et respectent toutes les réglementations européennes en vigueur. L'information comparative ainsi délivrée va accroître la capacité et la liberté de choix du consommateur et le mettre en état de faire jouer effectivement la concurrence alors qu'il va être confronté à une diversité de plus en plus grande de produits et de services.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Proveux Jean](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38566

**Rubrique** : Consommation

**Ministère interrogé** : consommation et de la concurrence

**Ministère attributaire** : consommation et de la concurrence

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 mars 1988, page 1333

**Réponse publiée le** : 9 mai 1988, page 1985